

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1101/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 12/06/2019

Affaire :

Monsieur CISSE ADAMA

C/

LA SOCIETE MAESTRIA
SERVICES

DECISION
CONTRADICTOIRE

Déclare irrecevable l'action de monsieur CISSE Adama pour défaut de capacité à défendre de la société MAESTRIA SERVICES ;

Condamne monsieur CISSE Adama aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du douze juin deux mille dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,
Président;

**Messieurs ZUNON ANDRE JOEL, COULIBALY ADAMA,
N'GUESSAN K. EUGENE et DOUKA CHRISTOPHE
AUGUSTE, Assesseurs ;**

Avec l'assistance de Maître **AMALAMAN ANNE-MARIE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Monsieur CISSE ADAMA, né le 23 Décembre 1971 à Tonhoulé, de VALY Cissé et de GOBADE Dosso, employé à la SICTA, domicilié à Abidjan Yopougon Maroc;

Demandeur;

D'une part ;

Et ;

LA SOCIETE MAESTRIA SERVICES, immatriculée au RCCM sous le numéro 6326/2002, 01 BP 10175 Abidjan 01, Tel : 46 75 74 92 / 46 19 39 93, locataire chez le requérant à Yopougon Maroc, appartement n° 1 et 4, prise en la personne son gérant monsieur GORA Armel, en ses bureaux ;

Défenderesse ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du mercredi 27 mars 2019, la cause a été appelée à cette date puis renvoyée au 03 Avril 2019 pour comparution de la défenderesse;

A l'audience du 03 Avril 2019, la cause a de nouveau été renvoyée au 10 Avril 2019 pour comparution de la défenderesse;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 15 Mai 2019 ;



A la date du 15 Mai 2019, le délibéré a été rabattu et renvoyé au 22 Mai 2019 pour production du RCCM ou statut de la société MAESTRIA SERVICES;

A cette date, la cause a été remise en délibéré pour décision être rendue le 12 juin 2019 ;

Advenue ladite date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL.

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 14 mars 2019, monsieur CISSE Adama a fait servir assignation à la société MAESTRIA SERVICES d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège, le 27 mars 2019, aux fins d'entendre :

- prononcer la résiliation du bail qui les lie ;
- ordonner l'expulsion de la défenderesse du local qu'elle occupe, tant de sa personne, de ses biens que de tout occupant de son chef ;
- la condamner à lui payer les sommes de 1.050.000 FCFA au titre des loyers échus et impayés de la période de septembre 2018 à mars 2019 et 135.000 FCFA au titre des pénalités de retard ;
- la condamner aux dépens ;

Au soutien de son action, monsieur CISSE Adama expose que, suivant contrat de bail, il a donné en location à usage professionnel à la défenderesse une villa basse de 05 pièces bâtie sur le lot N° 5054 ilot 132, sise à Yopougon quartier Maroc, moyennant un loyer mensuel de 150.000 FCFA ;

Il ajoute que celle-ci ne s'acquitte pas de ses loyers, de sorte qu'elle reste lui devoir la somme de 1.050.000 FCFA au titre des loyers échus et impayés de la période de septembre 2018 à mars 2019 et 135.000 FCFA au titre des pénalités de retard ;

Il fait savoir qu'en dépit de ses nombreuses relances, et de la mise en demeure qu'il lui a servie par exploit en date du 07 novembre 2018, celle-ci ne s'est pas exécutée ;

Pour toutes ces raisons, il prie le Tribunal de prononcer la résiliation du bail, d'ordonner l'expulsion de la défenderesse du local qu'elle occupe, tant de sa personne, de ses biens que de tout occupant de son

chef et de la condamner à lui payer les loyers réclamés ;

La défenderesse n'a pas fait valoir de moyens de défense ;

Conformément à l'article 52 du code de procédure civile commerciale et administrative, le tribunal a rabattu le délibéré et a provoqué les observations des parties sur l'irrecevabilité de l'action pour défaut de capacité à défendre de la société MAESTRIA SERVICES qu'il soulève d'office ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société MAESTRIA a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce,

« *Les tribunaux de commerce statuent :*

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, le demandeur sollicite la résiliation du bail qui le lie à la défenderesse, son expulsion du local qu'elle occupe, tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef et sa condamnation à lui payer les sommes de 1.050.000 FCFA au titre des loyers échus et impayés de la période de septembre 2018 à mars 2019 et 135.000 FCFA au titre des pénalités de retard ;

La demande de résiliation et d'expulsion étant indéterminée, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Le demandeur sollicite la résiliation du bail et l'expulsion de la société MAESTRIA des lieux qu'elle occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef et sa condamnation à lui payer les sommes de 1.050.000 FCFA au titre des loyers échus et impayés de la période de septembre 2018 à mars 2019 et 135.000 FCFA au titre des pénalités de retard ;

Aux termes de l'article 1^{er} du code de procédure civile commerciale et administrative : « *Toute personne physique ou morale peut agir devant les tribunaux de la république de côte d'ivoire, en vue d'obtenir la reconnaissance, la protection ou la sanction de son droit.* »

Toute personne physique ou morale peut dans tous les cas être appelée devant ces juridictions à l'effet de défendre à une action dirigée contre elle. » ;

Il résulte de ces dispositions que seules les personnes dotées de la personnalité juridique peuvent attaquer ou être attaquées devant les juridictions ivoiriennes et que pour agir en justice, il faut avoir la capacité pour le faire ;

Aux termes de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose : « *l'action n'est recevable que si le demandeur :*

- 1^o Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel,*
- 2^o A la qualité pour agir en justice,*
- 3^o possède la capacité pour agir en justice » ;*

De ces dispositions, il résulte que pour agir en justice en plus de la qualité et de l'intérêt pour agir, le demandeur doit disposer de la capacité pour agir ; c'est-à-dire être apte à exercer lui-même les droits et obligations dont il est titulaire et ce, sans l'assistance d'un tiers ;

Ces conditions ne s'appliquent pas seulement au demandeur mais concernent également le défendeur à l'instance ;

En l'espèce, il résulte du registre de commerce produit au dossier que la société MAESTRIA SERVICES est une entreprise individuelle exploitée par monsieur GORA Armel ;

L'entreprise individuelle est définie comme une entreprise dirigée par une seule personne et qui n'est pas dotée d'une personnalité juridique distincte de celle de son exploitant de sorte que selon la jurisprudence constante, les éléments de son identification se confondent avec ceux de la personne physique exploitante ;

Il est constant comme provenant de l'exploit d'assignation du 14 mars 2019 que l'action en résiliation et en expulsion a été initiée contre la société MAESTRIA SERVICES ;

Or, des motifs précédents et des éléments du dossier de la procédure, il ressort que la société MAESTRIA SERVICES, entreprise individuelle, est dépourvue de la personnalité juridique, et n'a donc pas la capacité pour être attaquée en justice ;

En conséquence, la présente action en résiliation et en expulsion exercée contre elle doit être déclarée irrecevable pour défaut de

capacité à défendre ;

Sur les dépens

Le demandeur succombant, il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

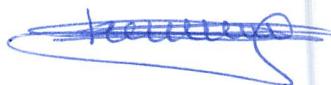
Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de monsieur CISSE Adama pour défaut de capacité à défendre de la société MAESTRIA SERVICES ;

Condamne monsieur CISSE Adama aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET AVONS SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.



N1033 97 56

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 18 AOUT 2019

REGISTRE A. J. Vol. 184 F. 185

N° 184 Bord. 184/185

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre

